

n° 200
juin
2026



PARTENAIRE DU QUOTIDIEN,
PARTENAIRE DE VOS PROJETS

Espace infos

LETTRE
D'INFORMATION
DU CFMEL

Sommaire

LE DOSSIER DU MOIS

**LES 200 PREMIERS JOURS
DU MANDATS.
LES 20 PRÉCONISATIONS
ESSENTIELLES.**

/ P.2-5

Pour célébrer le 200^{ème} numéro d'Espece Infos, le dossier du mois propose 20 préconisations essentielles pour organiser l'administration de la commune au cours des 200 premiers jours du mandat. (...)

« Même si chaque élu est impatient de passer à l'action après l'installation du conseil municipal, 200 jours c'est un temps nécessaire pour trouver son positionnement et prendre ses marques. »

LE CFMEL ET VOUS / P.6

L'ACTUALITÉ DU CFMEL : Le 3 juin dernier, le CFMEL participait aux premières universités des maires dans l'Hérault, à l'appel de l'AMF 34. (...)
FORUM : ANIANE : Exposition - La rentrée des artistes « Portraits ».
ACTUALITÉS WEB : « Acceslibre » est une plateforme numérique publique destinée à recenser et à diffuser les informations relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP).

EN BREF... / P.7

Domaine, Pouvoir de police, Statut de l'élu.

JURISPRUDENCE / P.8

Un permis modificatif peut être sollicité en vue d'une régularisation en cours d'instance, même après l'achèvement des travaux.

QUESTIONS-RÉPONSES / P.9

L'apprentissage d'une langue régionale ou étrangère peut-il être intégré au répertoire de la formation des élus ?

Quelle est la responsabilité du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police en matière de baignade ?

TEXTES OFFICIELS / P.10-11

Retrouvez les textes parus au Journal officiel.

LA FORMATION DES ÉLUS / P.12

Les 200 premiers jours du mandat : organisation et fonctionnement de la commune ; Module 3 - Fonctionnement de la commune : règlement intérieur, information des élus (...)

Le dossier du mois

LES 200 PREMIERS JOURS DU MANDAT. LES 20 PRÉCONISATIONS ESSENTIELLES.

Pour célébrer le 200ème numéro d'Espace Infos, le dossier du mois propose 20 préconisations essentielles pour organiser l'administration de la commune au cours des 200 premiers jours du mandat.

200 Espaces Infos intégralement conçu par le Comité de rédaction du CFMEL pour accompagner les élus héraultais dans le cadre des missions statutaires de formation des élus.

20 préconisations, c'est la synthèse de nos échanges avec les élus participants au premier cycle de formation en présentiel proposé par le CFMEL sur la thématique des 200 premiers jours du mandat.

200 jours, c'est le temps imposé par les textes pour organiser l'administration de la commune mais également le temps nécessaire aux nouvelles équipes municipales pour appréhender l'environnement institutionnel, les enjeux et les leviers de politique publique locale ; enfin, c'est le temps de réflexion utile à chaque élu pour définir son positionnement.

2

1/ RÉPARTIR LES ATTRIBUTIONS ENTRE L'ORGANE DÉLIBÉRANT ET L'EXÉCUTIF

Le transfert des attributions du conseil municipal au maire s'organise par une délibération qui reprend en tout ou partie les compétences prévues de façon exhaustive par l'article L.2122-22 du CGCT.

Le conseil municipal est dessaisi de ses attributions, même s'il garde un pouvoir de réformation et report des délégations, seul le maire est compétent pour prendre des décisions. Il en rend compte à la séance du conseil municipal la plus proche.

Il est essentiel de définir les limites de la délégation dans chaque attribution, notamment pour les matières qui ont un impact financier (marchés publics, location et baux, emprunts) ou requièrent une compétence technique particulière. En matière d'organisation de la commune, il est efficace de mener une réflexion sur l'exercice des

compétences du conseil municipal en fonction des impératifs procéduraux et d'organisation des services, des délais d'instruction comme par exemple en matière de droit de préemption.

2/ ORGANISER LES DÉLÉGATIONS DE FONCTION EN INPLIQUANT LES ÉLUS DANS LE PROJET COMMUNAL

Le maire accorde aux adjoints et conseillers délégués, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité des délégations de fonction - relevant de ses pouvoirs propres ou des attributions déléguées par le conseil municipal - sur le fondement de l'article L.2121-18 du CGCT.

Pour réussir ces délégations, il est important d'en définir très précisément les contours, notamment si elles sont partagées entre plusieurs élus délégués, de prévoir la subdélégation des compétences du conseil municipal et de préciser si la délégation emporte ou pas la signature des décisions. Il est intéressant de définir le niveau

d'implication attendu pour chaque adjoint ou conseiller délégué en adaptant le niveau de leurs indemnités et en les impliquant dans les projets et/ou les commissions municipales en fonction de leurs attributions déléguées.

3/ REVOIR LES DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE AUX AGENTS

La fin du mandat du maire rend caduque toutes les délégations accordées antérieurement, ce qui impose de prendre - ou reprendre - les délégations attribuées aux DGS, DGA, DST et responsables des services communaux ; ainsi que les fonctionnaires titulaires en matière d'état civil, à l'exception de la célébration du mariage civil.

Les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué, et sont exercées sous le contrôle et la responsabilité du maire, conformément aux articles L.2122-23 et R.2122-10 du CGCT.



Photo générée par une IA

« Même si chaque élu est impatient de passer à l'action après l'installation du conseil municipal, 200 jours c'est un temps nécessaire pour trouver son positionnement et prendre ses marques. »

4/ CLARIFIER LE PROCESSUS DÉCISIONNEL

Si la décision appartient au conseil municipal ou au maire sur compétences déléguées ou au titre de ses pouvoirs propres, plusieurs acteurs peuvent intervenir dans le processus à titre consultatif.

Par souci de fluidité et de sécurité du processus décisionnel, il faut définir la place des commissions consultatives, des commissions obligatoires et des acteurs institutionnels à consulter.

La place de la population doit être interrogée à ce stade : l'article L.131-1 du Code des relations public et administration en fixe le cadre général. La commune peut associer la population à la conception d'une réforme ou à l'élaboration d'un projet ou d'un acte à condition de définir en amont et de rendre publiques les modalités procédurales afin que les administrés comprennent et acceptent le cadre de leur participation ; d'organiser leur information et de s'engager à rendre public le résultat de la consultation

et les suites qui lui seront données. Plusieurs outils peuvent être mobilisés : consultation internet, réunions publiques, comités créés pour la durée du projet, affichage ou support de communication institutionnelle particulier ou traditionnels.

5/ DÉFINIR LE RÔLE OPÉRATIONNEL DES SERVICES DANS LE CADRE D'UN PROJET D'ADMINISTRATION

Il est nécessaire en début de mandat, que le conseil municipal nouvellement élu et installé, s'interroge sur le passage de la phase politique à la phase opérationnelle du projet communal.

L'exécutif demande à l'administration d'appliquer les décisions du conseil municipal et de mettre en œuvre les actions publiques définies.

Pour ce faire, les agents doivent comprendre le sens du projet et appréhender les objectifs fixés par les élus et les résultats à atteindre.

6/ FACILITER L'EXERCICE DU MANDAT PAR UNE DÉLIBÉRATION CADRE

Le conseil municipal lors de son installation rappelle les droits et devoirs portés par la Charte de l'élu.

Il doit également choisir un contrat d'assurance de protection juridique pour garantir la protection fonctionnelle des élus et délibérer sur le droit à la formation des élus dans les 3 mois suivant son installation.

Depuis la loi du 22 décembre 2025 créant le statut de l'élu, afin de fixer un cadre lisible des conditions d'exercice du mandat, la commune peut délibérer sur les règles de remboursement des frais de déplacement et des frais de garde, prévoir éventuellement des indemnités pour compenser les pertes de revenus des conseillers sans indemnités et octroyer des moyens particuliers aux élus pour exercer leur mandat, spécifiquement les élus en situation de handicap.

Le dossier du mois

... (SUITE)

LES 200 PREMIERS JOURS DU MANDAT. LES 20 PRÉCONISATIONS ESSENTIELLES.

7/ FAVORISER L'INFORMATION DES ÉLUS

Silannotedesynthèseestobligatoirement annexée à la convocation de la séance du conseil municipal des communes de + 3500 habitants, la mise à disposition d'annexes est obligatoire dans toutes les communes pour une information suffisante des conseillers municipaux. Les contrats, marchés publics, les études préalables et les dossiers visés dans l'ordre du jour doivent être librement consultables à la mairie dans les jours qui précèdent la séance.

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, il est envisageable de fixer par délibération ou dans le règlement intérieur des règles de consultation (horaires, prise de rendez-vous, modalités de consultation) sans pour autant faire échec au droit d'information des élus.

8/ GARANTIR LA PUBLICITÉ DES DÉBATS DU CONSEIL MUNICIPAL

La publicité des séances du conseil municipal est une garantie essentielle, ce qui impose la présence du public mais obligatoirement pas la diffusion « en live ». Cette pratique d'enregistrement et de diffusion peut néanmoins avoir des vertus de transparence et de fiabilité, il faut en tout état de cause en prévoir le cadre en amont et en informer le public. La seule exception est le huis clos proposé par le maire ou un tiers des conseillers présents par respect des secrets protégés par loi (vie privée, secret des procédures contentieuses principalement).

L'enregistrement audiovisuel des séances est un outil pertinent pour

faciliter la rédaction du procès-verbal de séance et garantir l'exhaustivité et l'exactitude des débats.

9/ SÉCURISER LES ACTES ADMINISTRATIFS ET ÉVITER LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Chaque élu doit s'interroger sur les éventuelles interférences de tout intérêt privé direct ou indirect avec celui de la commune et se déclarer avant le vote des délibérations, s'il identifie un conflit d'intérêt ; il ne pourra pas prendre part au vote et être comptabilisé dans le quorum au risque d'engager sa responsabilité et d'entacher la délibération d'illégalité au titre de l'article L.2131-11 du CGCT.

10/ VOTER UN RÉGLEMENT INTÉRIEUR EXHAUSTIF ET ADAPTÉ AU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Ce document permet d'organiser le déroulement des séances du conseil municipal et de sécuriser son fonctionnement. S'il est obligatoire dans les communes de + 1000 habitants, il peut être stratégique de le prévoir dans toutes les communes, notamment pour réguler les questions orales et écrites des conseillers municipaux. Il est essentiel de privilégier une rédaction pédagogique et précise pour faciliter les missions de police de l'assemblée du maire et notamment en ce qui concerne les modalités matérielles de l'enregistrement vidéo et audio des séances. En effet, si le règlement ne peut pas interdire l'enregistrement des séances, il peut en fixer un cadre respectueux du droit à l'image du public

en imposant de filmer en plan large le conseil municipal et en informant le public de la captation des images en début de séance ou à l'entrée de la salle, afin de respecter le RGPD.

11/ ADOPTER UNE LECTURE PLURIANNUELLE DES FINANCES COMMUNALES

Un budget voté est une photographie à un instant T. Pour piloter efficacement, il faut s'appuyer sur plusieurs exercices consécutifs afin d'identifier les tendances structurelles : évolution de la masse salariale, dynamique fiscale, progression de l'endettement.

C'est la lecture pluriannuelle qui permet d'avoir une vision réaliste de l'état des finances communales. Au niveau des investissements, la mise en place d'un plan pluriannuel d'investissement (PPI) est un outil de pilotage précieux, il permet de programmer les projets sur plusieurs années, d'anticiper les besoins de financement et mesurer l'impact de chaque investissement sur les finances communales.

C'est un document qui traduit concrètement dans le temps le projet politique porté par la commune.

12/ AJUSTER LE BUDGET EN COURS D'ANNÉE

En année électorale, le budget primitif doit être voté avant le 30 avril et non le 15 avril comme les autres années. C'est dans ce contexte que les outils de modification budgétaire en cours d'année s'avèrent opportuns. Le budget primitif est un document prévisionnel, l'exécution budgétaire impose souvent

des ajustements en cours d'année. Deux outils permettent de les opérer. Le budget supplémentaire intègre les résultats de l'exercice précédent et ajuste les prévisions en conséquence. Les décisions modificatives permettent quant à elles des virements de crédits entre chapitres à tout moment de l'année. Ces deux documents sont soumis au vote du conseil municipal dans les mêmes conditions que le budget primitif et doivent impérativement respecter la règle de l'équilibre budgétaire. Leur utilisation est un signe de bonne gestion.

13/ ANTICIPER LES CHARGES DE FONCTIONNEMENT INDUITES PAR TOUT NOUVEL ÉQUIPEMENT

Tout projet d'investissement génère des dépenses récurrentes de fonctionnement : entretien, fluides, personnel, assurance. Ces charges, souvent sous-estimées en phase de décision politique, pèsent durablement sur la section de fonctionnement. Avant tout engagement public, il est indispensable de chiffrer le coût de fonctionnement prévisionnel et de vérifier les capacités financières réelles de la commune.

14/ CONSTRUIRE LE BUDGET PRIMITIF À PARTIR DE L'EXÉCUTION DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE

Le budget N-1 exécuté, retracé dans le Compte Financier Unique, constitue la base la plus fiable pour élaborer le budget primitif en année N. Cette préconisation se justifie car certaines recettes et notamment les dotations de l'Etat sont notifiées aux communes après le vote du budget primitif. Les recettes doivent être estimées avec prudence donc repartir des montants perçus l'année N-1 est une position défendable. Du côté des dépenses, le budget doit refléter fidèlement les projets que la commune entend réaliser au cours de l'exercice. Pour ce qui relève du fonctionnement, il est impératif en s'appuyant sur l'exécution de l'année N-1 d'intégrer les éventuelles évolutions réglementaires (augmentation des cotisations sociales notamment) et les effets de l'inflation connus au moment de la préparation du budget (évolution du prix de l'énergie).

15/ SURVEILLER ANNUELLEMENT LES TROIS INDICATEURS FINANCIERS ESSENTIELS

Le taux d'épargne brute (seuil d'alerte à 10-12 %), la capacité d'autofinancement

nette et la capacité de désendettement (seuil d'alerte à 12 ans, critique au-delà de 15 ans) constituent les trois témoins de la santé financière d'une commune. Leur suivi annuel permet d'anticiper les difficultés avant qu'elles ne deviennent trop importantes.

16/ APPLIQUER LES RÈGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE DÈS LE PREMIER EURO DÉPENSÉ

Toute dépense publique, quel que soit son montant, est soumise aux principes fondamentaux de la commande publique : liberté d'accès, égalité de traitement et transparence des procédures. L'absence de formalisme pour les petits achats ne dispense pas la commune de rechercher une mise en concurrence adaptée et de justifier le choix du prestataire retenu. Ces principes traduisent une exigence plus fondamentale de bonne gestion des deniers publics. Ce qui implique de rechercher l'offre la plus avantageuse pour la commune, indépendamment de tout seuil procédural.

17/ FAIRE UN AUDIT DES CONTRATS EN COURS

Dès la prise de fonction, un état des lieux exhaustif des contrats en cours doit être établi : durée, date d'échéance, conditions de reconduction. Une reconduction tacite irrégulière ou un marché arrivé à terme sans remise en concurrence expose la commune à un risque contentieux sérieux. Cet audit interne permet également d'identifier les contrats dont l'exécution ne donnerait plus satisfaction ou dont les conditions seraient devenues inadaptées aux besoins de la commune. Dans cette hypothèse, il est utile de rappeler que tout marché public peut faire l'objet d'une résiliation pour motif d'intérêt général, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'une faute du titulaire. Cette prérogative expressément reconnue par le Code de la commande publique à un coût pour la commune, l'indemnisation du cocontractant.

18/ DÉFINIR UNE POLITIQUE D'ACHAT EN FONCTION DES BESOINS DE LA COMMUNE

Une définition précise du besoin et une estimation sincère sont des préalables indispensables à la passation des contrats de la commande publique. La commune doit adapter sa stratégie

d'achat à la complexité de chaque besoin, un achat courant et récurrent ne se traite pas de la même façon qu'une opération complexe. Pour les besoins simples, une consultation rapide peut suffire à identifier les prestataires intéressés. Pour les besoins les plus complexes, il est recommandé d'utiliser des techniques préalables (benchmark, devis, sourcing) avant d'engager toute procédure formelle. Ces démarches préalables permettent de sécuriser le choix de la procédure et la passation des contrats de la commande publique.

19/ ORGANISER LA GOUVERNANCE DE L'ACHAT

La gouvernance de l'achat revient au conseil municipal qui peut déléguer ses attributions au maire (L.2122-22 du CGCT). Ne pas limiter cette délégation revient à confier à l'exécutif une pleine autonomie à l'exception des marchés à procédure formalisée relevant de la Commission d'appel d'offres (CAO). Les marchés publics sont les leviers de l'action municipale, les orientations votées en conseil se traduisent par des contrats. Limiter la délégation par un seuil financier ou par type de contrat, c'est garantir que les achats les plus structurants feront l'objet d'un débat et d'une délibération en conseil en cohérence avec le projet politique.

20/ INSTALLER LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La CAO est l'une des quatre commissions obligatoires que toutes les communes doivent mettre en place. Si la loi n'impose pas de délai pour élire ses membres, ils doivent être élus avant qu'un projet qui dépasse les seuils de procédure formalisée ne soit lancé par la commune.

La CAO est obligatoire pour les marchés conclus selon ces procédures car c'est la loi qui la désigne compétente pour attribuer ces marchés (L.1414-2 du CGCT).

Sa composition varie en fonction du nombre d'habitant sur la commune. Le maire en est le président de droit et les membres sont élus à la représentation proportionnelle.

Sophie VAN MIGOM,
Directrice du CFMEL ;
Théo MACHEREZ,
Juriste au CFMEL.

Le CFMEL et vous

L'ACTUALITÉ DU CFMEL

Le 3 juin dernier, le CFMEL participait aux premières universités des maires dans l'Hérault, à l'appel de l'AMF 34.

En partenariat avec l'AMF et la SMACL, plusieurs intervenants et experts se sont succédés tout au long de cette journée organisée sur la commune du Pouget pour répondre aux questions des élus et présenter le statut de l' élu, le droit à la formation ; la responsabilité pénale et civile des élus et la prévention des conflits d'intérêts dès le début du mandat.

La liste d'entente pour le CFMEL compose le Comité syndical du CFMEL suite à la proclamation des résultats du scrutin par correspondance qui s'est déroulé entre le 9 mai et le 9 juin 2026.

Le comité s'est réuni le mercredi 17 juin pour élire le Bureau et le Président, M. Frédéric ROIG, maire de Pégaïrolles-de-l'Escalette est reconduit dans ses fonctions à l'unanimité des présents.



FORUM

ANIANE

EXPOSITION - LA RENTRÉE DES ARTISTES « PORTRAITS ».

DU 19 SEPTEMBRE AU 11 OCTOBRE 2026

Les artistes plasticiens d'Aniane, mêlant talents confirmés et nouveaux regards, vous invitent à explorer des œuvres captivantes où les portraits se déclinent sous toutes leurs formes : réels, symboliques ou fantastiques. Peinture, sculpture, photographie, collage... Chaque médium révèle une vision unique, sublimée par une scénographie sur mesure.

A la chapelle des pénitents - Aniane

Ouvert les mercredis, jeudis et vendredis de 15h30 à 19h00.

Vernissage le vendredi 18 septembre à 18h30.

Contact : Mairie d'Aniane

04-67-57-01-40

6

ACTUALITÉS WEB

La plateforme collaborative d'accessibilité « Acceslibre »

« Acceslibre » est une plateforme numérique publique destinée à recenser et à diffuser les informations relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP).

Ce service permet de renseigner des données portant sur les conditions d'accès aux bâtiments, les cheminements, les stationnements adaptés, les équipements sanitaires et les autres aménagements susceptibles d'intéresser les personnes en situation de handicap.

La plateforme repose sur un fonctionnement collaboratif. Les informations peuvent être renseignées ou mises à jour par les gestionnaires d'établissements et les collectivités territoriales.

Les données publiées sont accessibles gratuitement au public et peuvent être réutilisées dans le cadre de la politique nationale d'ouverture des données publiques.

Les informations diffusées sur la plateforme ont une vocation informative et ne constituent pas une attestation de conformité réglementaire des établissements concernés au regard des dispositions applicables en matière d'accessibilité.

La plateforme est accessible en ligne et permet la consultation ainsi que la mise à jour des fiches descriptives des établissements recensés.

<https://acceslibre.beta.gouv.fr/>

En bref...



STATUT DE L'ÉLU

Une compensation financière versée annuellement aux communes au titre du versement de la « prime régaliennne ».

La loi de finances 2026 a créé une reconnaissance financière pour les missions exercées par le maire au nom de l'Etat. Cette reconnaissance prend la forme d'une dotation de 554 euros de la part de l'Etat à chaque commune, à charge pour elle de la reverser à son maire et de s'acquitter des taxes (CSG, CRDS). Le ministère a confirmé que cette prime serait versée annuellement.

Question écrite n°07666, JO Sénat du 14 mai 2026 - page 2391.

7

DOMAINE

Le maire ne peut pas refuser de prêter les locaux communaux à une association sportive en dehors des motifs prévus par la loi.

Suite au refus d'un maire d'accorder la mise à disposition d'une salle communale pour l'organisation de combats de MMA, au motif de la "violence" et de la "brutalité" "peu compatible avec la mission éducative morale et sociale portée en particulier auprès de la jeunesse" de sa commune, le juge administratif a rappelé les trois seuls motifs prévus par l'article L.2144-5 du CG3P permettant de justifier un tel refus. Pour le Tribunal, la pratique de la discipline sportive en cause, réglementairement reconnue et encadrée par une fédération française, ne peut être regardée comme portant atteinte à la dignité humaine et ne peut fonder la décision du maire, qui par son illégalité est susceptible d'engager la responsabilité de la commune.

TA Polynésie française, 12 mai 2026, req. n°2500467.

POUVOIR DE POLICE

La responsabilité de la commune est engagée par la carence du maire qui n'a pas sécurisé un site communal dangereux, non clôturé et fréquenté par le public.

Le juge a confirmé la responsabilité de la commune à la suite du décès d'un jeune homme ayant chuté dans un ancien sanatorium désaffecté appartenant au domaine privé communal. Les juges ont considéré que la commune avait commis une faute en ne prenant pas les mesures nécessaires pour prévenir les risques liés à ce site particulièrement dangereux : les bâtiments étaient très dégradés, ouverts aux intrusions et présentaient de nombreux dangers aggravés par des exercices de simulation réalisés avec la sécurité civile. La commune connaissait l'état de délabrement des lieux ainsi que leur fréquentation régulière par le public, notamment de nuit. Or, malgré cette connaissance du risque, la commune n'avait pas assurée une sécurisation suffisante du site : absence de clôture continue



et entretenue, accès non condamnés aux bâtiments dangereux, signalisation insuffisante et absence d'arrêté municipal interdisant l'accès au public. Par conséquent, la cour a rappelé que le maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative, doit prendre les mesures adaptées pour assurer la sécurité publique lorsqu'un danger grave et connu existe sur le territoire communal. Toutefois, en l'espèce, la responsabilité de la commune a été réduite de moitié en raison de la faute de la victime, qui s'était engagée de nuit dans un bâtiment qu'elle ne connaissait pas, dans l'obscurité, avec une alcoolémie positive et malgré les avertissements de ses accompagnateurs.

CAA Versailles, 16 avril 2026, req. n°24VE00585.

Jurisprudence

URBANISME

UN PERMIS MODIFICATIF PEUT ÊTRE SOLLICITÉ EN VUE D'UNE RÉGULARISATION EN COURS D'INSTANCE, MÊME APRÈS L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX.

CE, 11 juin 2026, req. n°502265.

Le titulaire d'un permis de construire ne peut en principe solliciter un permis modificatif qu'à la condition que les travaux autorisés ne soient pas encore achevés. Lorsque le permis initial fait l'objet d'un recours contentieux, le caractère achevé des travaux ne peut être opposé au pétitionnaire qui sollicite un permis modificatif afin de régulariser le permis contesté en cours d'instance.

(...) Vu le code de l'urbanisme ; le code du patrimoine ; la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 ; le code de justice administrative ; (...)

8

(...) Considérant ce qui suit :

1/ Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un arrêté du 2 décembre 2015, le maire de S a accordé à M. C... un permis de construire pour l'extension d'une construction existante et la construction d'une piscine sur des parcelles lui appartenant. Le maire a ensuite délivré à l'intéressé deux permis de construire modificatifs, en date des 11 décembre 2019 et 27 octobre 2020. M. D..., propriétaire de plusieurs parcelles voisines, a contesté ces deux permis devant le tribunal administratif de G, lequel a rejeté ses demandes par un jugement du 14 juin 2022. Ce dernier se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 9 janvier

2025 par lequel la cour administrative d'appel de L a rejeté l'appel qu'il avait formé contre ce jugement.

2/ En premier lieu, l'autorité compétente, saisie d'une demande en ce sens, ne peut, en principe, délivrer au titulaire d'un permis de construire en cours de validité un permis modificatif que tant que la construction que ce permis autorise n'est pas achevée. En revanche, la régularisation d'un permis de construire peut, en application de l'article L.600-5 ou de l'article L.600-5-1 du code de l'urbanisme, être obtenue « même après l'achèvement des travaux ».

3/ Lorsque, en vue de répondre à la contestation de la légalité d'un permis de construire faisant l'objet d'un recours contentieux, le pétitionnaire saisit l'autorité compétente d'une demande de permis modificatif afin de régulariser le permis en cours d'instance, le caractère achevé des travaux ne saurait lui être opposé, quand bien même le juge administratif n'a pas lui-même mis en œuvre les dispositions de l'article L.600-5 ou de l'article L.600-5-1 du code de l'urbanisme, ni même informé les parties de ce qu'il était susceptible de surseoir à statuer afin de permettre la régularisation du permis contesté.

4/ Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond et des énonciations de l'arrêt attaqué qu'au cours de l'instance introduite par M. D... contre le permis de construire modificatif délivré par le maire de S à M. C... le 11 décembre 2019, M. C... a demandé et obtenu, le 27 octobre

2020, un second permis modificatif en vue de régulariser le permis contesté. Il résulte de ce qui a été dit au point précédent que le moyen soulevé devant les juges du fond tiré de l'illégalité du second permis de construire modificatif pour avoir porté sur une construction qui aurait été, à cette date, achevée était inopérant. Il ne pouvait, en conséquence, qu'être écarté pour ce motif, qui doit être substitué au motif retenu par les juges du fond.

5/ En deuxième lieu, aux termes de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ». Aux termes du 1 de l'article N 11 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de S, portant sur l'architecture et l'intégration à l'environnement : « Le respect du caractère de l'environnement, des constructions voisines est impératif, notamment en ce qui concerne les proportions, la pente des toitures et leurs débords, la nature et l'aspect des matériaux utilisés ». (...)

DÉCIDE :
ARTICLE 1ER :
LE POURVOI DE M. D...
EST REJETÉ.

Questions réponses

STATUT DE L'ÉLU

QUESTION : L'apprentissage d'une langue régionale ou étrangère peut-il être intégré au répertoire de la formation des élus ?

LA RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT (...) : JO Sénat, publiée le 26 mars 2026, page 1494 - Question écrite n°07406.

Le Gouvernement porte une attention particulière à la situation des élus locaux, en particulier s'agissant de leur droit à la formation. Tout élu local peut se former à l'exercice du mandat dans le cadre du droit à la formation, qui est inscrit dans la loi depuis 1992 et doit obligatoirement être mis en oeuvre par chaque collectivité territoriale. Le droit individuel à la formation des élus (DIFE) permet également aux élus locaux de se former depuis 2015 à hauteur de 400euros par an, cumulables jusqu'à 800euros sur deux ans, sur le volet « exercice du mandat ». Les formations proposées aux élus locaux par les organismes agréés doivent être directement liées à l'exercice du mandat et conformes au répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local, entré en vigueur par arrêté du 13 avril 2023. Ce dernier prévoit six domaines pédagogiques et des compétences correspondantes à l'acquisition desquelles les formations doivent contribuer. Dans ce cadre, les formations relatives à l'apprentissage linguistique, qu'elles soient régionales ou étrangères, n'entrent pas dans l'un des domaines pédagogiques, car elles ne sont pas considérées comme spécifiquement liées à l'exercice du mandat d'élu local. L'article 2 du Titre II « De la souveraineté » de la Constitution de 1958 consacre le français comme « langue de la République ». La loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française édicte que le français est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics. Sans prohiber l'usage d'autres langues, cette loi a pour objet de garantir l'emploi d'une langue commune, permettant d'assurer la cohérence et l'égalité dans les relations institutionnelles et professionnelles. Les langues régionales sont, quant à elles, reconnues partie intégrante du patrimoine de la France à l'article 75-1 du Titre XII « Des collectivités territoriales » de la Constitution depuis 2008. Toutefois, cet article ne consacre en aucun cas un droit ou une liberté opposable par une personne de droit public ou de droit privé. [1] La loi du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion prévoit notamment que les pouvoirs publics sont tenus de participer et collaborer à la préservation de ces langues. Codifiées au code du patrimoine, les langues régionales sont considérées comme des éléments du patrimoine culturel immatériel. [2] Pour autant, à l'exception de divers supports de traduction que la collectivité territoriale peut mettre en place, les administrés ne peuvent pas réclamer

un droit de communiquer avec les pouvoirs publics dans une autre langue que le français, ni être contraints à un tel usage. [3] Ainsi, pour être dispensées par des organismes agréés dans le respect des dispositions réglementaires, les formations relatives aux langues régionales doivent s'inscrire dans une logique de préservation, de promotion ou encore de valorisation et ne pas prendre la forme d'un apprentissage linguistique en tant que tel. Elles peuvent notamment présenter les outils et dispositifs susceptibles d'être mobilisés dans le cadre d'une politique éducative et culturelle locales. S'agissant des langues étrangères, les missions confiées aux élus locaux ne requièrent pas en règle générale la pratique régulière d'autres langues. Lorsqu'ils y sont confrontés, il existe plusieurs moyens alternatifs pour assurer la compréhension mutuelle. Il convient ainsi d'adapter les outils de traduction au contenu des rencontres. La préservation de la culture locale et de la richesse nationale ne saurait, en tout état de cause, se limiter au seul apprentissage linguistique. Il convient enfin de préciser que ce type de formation est accessible par d'autres dispositifs, notamment au titre du volet reconversion professionnelle du DIFE, ou encore par le compte personnel de formation (CPF). [1] Conseil constitutionnel, décision n° 2011-130 QPC du 20 mai 2011 [2] Article L.1 du Code du patrimoine [3] Conseil constitutionnel, décision n° 2021-818 DC du 21 mai 2021.

POUVOIR DE POLICE

QUESTION : Quelle est la responsabilité du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police en matière de baignade ?

LA RÉPONSE DU CFMEL

Le maire est responsable de la sécurité des baignades au titre des articles L.2212-2-5° et L.2213-23 du CGCT : il doit organiser la surveillance, les secours, délimiter les zones de baignade et informer le public, jusqu'à 300 mètres du littoral. Par conséquent en cas de d'incident ou de noyade, la responsabilité du maire et de la commune est susceptible d'être engagée dans les circonstances suivantes : défaut d'interdiction d'une baignade alors que le danger le justifiait ; manque de prévision de moyens d'alerte et de secours ; défaut d'information : panneaux insuffisamment explicites. A titre préventif et en fonction des dangers identifiés, le maire peut prendre un arrêté de police en vue d'interdire une ou plusieurs activités si la configuration du plan d'eau la rend dangereuse ; de diviser le plan d'eau en zones aménagées en réservant chacune à des activités spécifiques ; de distribuer les activités dans le temps ; de fixer pour la baignade des périodes de surveillance par du personnel qualifié. Ces mesures doivent être portées à la connaissance du public sur place et à la mairie par voie d'affichage.

Textes officiels

FINANCES

Décret n° 2026-525 du 22 juin 2026 modifiant le code des juridictions financières.

NOR : PRMJ2611356D -
JO du 24 juin 2026

Décret n° 2026-508 du 13 juin 2026 modifiant l'annexe 1 du décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027.

NOR : ATDB2601447D
JO du 14 juin 2026

Arrêté du 23 juin 2026 fixant le montant du financement de l'Etat pour le maintien de la prise en charge des jeunes majeurs par l'aide sociale à l'enfance.

NOR : SFHA2616938A -
JO du 24 juin 2026

Arrêté du 11 mai 2026 portant notification des attributions individuelles de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux aux collectivités territoriales au titre de l'exercice 2026 en application de l'article L.2335-1 du code général des collectivités territoriales.

NOR : ATDB2609741A -
JO du 23 juin 2026.

ADMINISTRATION

Loi n° 2026-553 du 29 juin 2026 visant à améliorer l'accès au logement des travailleurs des services publics.

NOR : VLOC2515640L -
JO du 30 juin 2026

Loi n° 2026-442 du 4 juin 2026 visant à étendre à toutes les communes la compensation financière prévue pour les communes de plus de 3

500 habitants pour l'exercice de l'ensemble des compétences du service public de la petite enfance.

NOR : ATDX2609893L -
JO du 5 juin 2026

Cette loi vise à étendre à toutes les communes et non plus aux seules communes de plus de 3 500 habitants, la compensation financière au titre de l'ensemble des compétences d'autorité organisatrice du service de la petite enfance. L'Etat devra accompagner financièrement ces communes, ces EPCI ou ces syndicats mixtes pour l'exercice de leurs compétences en matière d'accueil du jeune enfant en tenant notamment compte du nombre de naissances et du potentiel financier par habitant de chaque commune. Il est à noter que ces mesures entreront en vigueur le 1er janvier 2027.

Décret n° 2026-557 du 29 juin 2026 relatif aux comités de bassin.

NOR : TECL2616376D
JO du 30 juin 2026

Décret n° 2026-567 du 26 juin 2026 relatif au portail de signalement des événements sanitaires indésirables et des maladies à signalement obligatoire.

NOR : SFHL2608063D -
JO du 30 juin 2026

Décret n° 2026-544 du 25 juin 2026 relatif au droit aux prestations sociales et avantages sociaux des salariés titulaires de mandats municipaux.

NOR : TRST2615578D -
JO du 27 juin 2026

Décret n° 2026-547 du 25 juin 2026 relatif au calcul de l'allocation aux adultes handicapés.

NOR : SFHA2611471D -
JO du 27 juin 2026

Décret n° 2026-548 du 25 juin 2026 relatif à l'allocation aux adultes handicapés.

NOR : SFHA2616163D -
JO du 27 juin 2026

Décret n° 2026-493 du 12 juin 2026 portant application de l'article L.37 du code électoral et modifiant diverses dispositions électorales.

NOR : INTP2531137D -
JO du 13 juin 2026

Décret n° 2026-485 du 10 juin 2026 modifiant l'échelonnement indiciaire des administrateurs territoriaux.

NOR : ATDB2517723D -
JO du 12 juin 2026

Décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

NOR : ATDB2517722D -
JO du 12 juin 2026

Décret n° 2026-483 du 10 juin 2026 modifiant le statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

NOR : ATDB2517721D -
JO du 12 juin 2026

Décret n° 2026-486 du 10 juin 2026 relatif à l'échelonnement indiciaire des emplois administratifs de direction des collectivités territoriales de moins de 40 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés.

NOR : ATDB2517725D -
JO du 12 juin 2026

Décret n° 2026-487 du 10 juin 2026 relatif au régime indemnitaire des agents nommés ou recrutés dans certains emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale.
NOR : ATDB2528703D -
JO du 12 juin 2026

Arrêté du 23 juin 2026 relatif à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D. 1332-1 et D.1332-10 du code de la santé publique.
NOR : SFHP2608465A -
JO du 27 juin 2026

Arrêté du 23 juin 2026 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2025 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines mentionnées à l'article D.1332-1 du code de la santé publique.
NOR : SFHP2608490A -
JO du 27 juin 2026

Arrêté du 8 avril 2026 modifiant l'arrêté du 27 février 2017 fixant la liste des catégories d'événements sanitaires indésirables pour lesquels la déclaration ou le signalement peut s'effectuer au moyen du portail de signalement des événements sanitaires indésirables.
NOR : SFHP2609259A -
JO du 30 juin 2026

ENVIRONNEMENT

Décret n° 2026-561 du 26 juin 2026 relatif aux règles de répartition de l'énergie au sein d'une opération d'autoconsommation collective.
NOR : ECOR2614752D -
JO du 30 juin 2026

Décret n° 2026-545 du 25 juin 2026 relatif à la redevance pour pollution de l'eau par des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.
NOR : TECL2532629D -
JO du 27 juin 2026

Décret n° 2026-533 du 23 juin 2026 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
NOR : TECP2532610D -
JO du 25 juin 2026

Arrêté du 25 juin 2026 relatif aux modalités d'établissement de la redevance pour pollution de l'eau par des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.
NOR : TECL2602225A
JO du 27 juin 2026

Arrêté du 4 juin 2026 modifiant plusieurs arrêtés relatifs aux installations de traitement de déchets.
NOR : TECP2614322A -
JO du 18 juin 2026

Circulaire du 09 juin 2026 relative à la mise en œuvre du plan électrification - Exemplarité de l'Etat et de ses établissements publics dans la transition vers un parc automobile 100% électrique.
NOR : PRMX2615912C -
Mise en ligne le 12 juin 2026.

POLITIQUES PUBLIQUES

Loi n° 2026-534 du 25 juin 2026 relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales.
NOR : SFHT2521808L -
JO du 26 juin 2026

Décret n° 2026-521 du 18 juin 2026 relatif à la mise en conformité de dispositions relatives à la tarification des établissements et services relevant du 4° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.
NOR : JUSF2500404D
JO du 20 juin 2026

Décret n° 2026-523 du 18 juin 2026 portant création d'une direction générale de la recherche, de l'innovation et du numérique en santé.
NOR : SFHZ2615182D -
JO du 20 juin 2026

Décret n° 2026-511 du 15 juin 2026 relatif aux modalités de fonctionnement du Comité des partenaires du logement social.
NOR : VL0L2516093D -
JO du 16 juin 2026

Décret n° 2026-506 du 12 juin 2026 modifiant le décret n° 2025-817 du 13 août 2025 relatif à l'aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques versée aux départements

et aux collectivités territoriales uniques par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et fixant son montant pour 2025.
NOR : SFHA2610394D -
JO du 14 juin 2026

Décret n° 2026-507 du 12 juin 2026 relatif au déplacement des opticiens-lunetiers en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.
NOR : SFHH2614646D -
JO du 14 juin 2026

Circulaire du 23 juin 2026 relative à l'utilisation de la plateforme de participation citoyenne souveraine Agora.
NOR : PRMX2617489C -
JO du 26 juin 2026

DOMAINE

Liste des immeubles protégés au titre des monuments historiques en 2025.
NOR : MICC2616479K -
JO du 23 juin 2026

URBANISME

Décret n° 2026-531 du 23 juin 2026 fixant les règles relatives à l'accessibilité lors de travaux d'extension ou de modification des bâtiments à usage professionnel existants.
NOR : VL0L2609247D -
JO du 24 juin 2026

Décret n° 2026-583 du 26 juin 2026 portant diverses mesures relatives au droit de l'archéologie.
NOR : MICB2601726D -
JO du 1 juillet 2026

Arrêté du 25 juin 2026 fixant le modèle de déclaration préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne, le modèle d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne, et le modèle d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne.
NOR : TECL2616605A -
JO du 27 juin 2026

La formation des élus



LES FORMATIONS À VENIR

MODULE 3 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNE :
règlement intérieur, information des élus, droits de l'opposition.

VISIOCONFÉRENCE

11h00-12h30

Vendredi 10 juillet

LES 200 PREMIERS JOURS DU MANDAT :
organisation et fonctionnement de la commune.

FORMATION

09h00-17h00

Mardi 07 juillet à CAZOULS-LÈS-BÉZIERS

Jeudi 09 juillet à LE POUJOL-SUR-ORB

12

RETROUVEZ L'INTÉGRALITÉ DU CALENDRIER DES FORMATIONS POUR LE 1ER SEMESTRE 2026 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet : www.cfmel.fr (rubrique formation)



**Espace
infos**

**LETTRE
D'INFORMATION
DU CFMEL**

Directeur de la publication :

Frédéric ROIG

Rédaction :

Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI,
Sylvie CALIN et Théo MACHEREZ

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

ISSN 2968-4706

ÉDITION : CFMEL

SECRÉTARIAT : Audrey HERY

CONCEPTION : ANAGRAM

CFMEL - Maison des Elus - Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins - 34080 Montpellier cedex
tel. : 04 67 67 60 06 - fax : 04 67 67 75 16
cfmel@cfmel.fr

www.cfmel.fr